

Arrêt

n° 105 715 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 25 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

3. Le 27 mai 2013, le Conseil a pris une ordonnance dans laquelle il estime qu'au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif (dossier de la procédure, pièce 5). En effet, alors que la décision attaquée a été remise aux services de la poste par la partie défenderesse le lundi 25 février 2013, la requête a été introduite auprès du Conseil par pli recommandé du 2 avril 2013, soit en dehors du délai de trente jours prévu par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante conteste formellement le caractère tardif de sa requête ; elle soutient que la décision attaquée lui a été notifiée en personne le jeudi 28 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 7).

A l'appui de cette affirmation, la partie requérante dépose à l'audience des photocopies de quatre documents, à savoir la plainte du 7 juin 2013 qu'elle a adressée à *bpost*, la réponse de *bpost* du 14 juin 2013, l'enveloppe qui contenait la décision envoyée par pli recommandé et les résultats de la recherche qu'elle a effectuée sur le site *Internet* de *bpost* (dossier de la procédure, pièce 11). Il ressort expressément de ces pièces que le pli recommandé sous lequel la partie défenderesse a notifié la décision attaquée au domicile élu du requérant a été « distribué par *bpost* » le 28 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 11, résultats de la recherche effectuée sur le site *Internet* de *bpost*).

5. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante apporte cette preuve contraire, le pli recommandé ayant été « délivré à son adresse de destination en date du 28/02/2013 » (dossier de la procédure, pièce 11, réponse de *bpost* du 14 juin 2013).

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le lendemain du jeudi 28 février 2013, soit le vendredi 1^{er} mars 2013 et expirait le mardi 2 avril 2013 à minuit.

La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le mardi 2 avril 2013 ; le recours a donc été introduit dans le délai légal de trente jours de la notification de la décision attaquée et il est dès lors recevable, contrairement au motif indiqué dans l'ordonnance du 27 mai 2013.

6. En conséquence, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE